



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 05 août 2026 (En visioconférence et par téléphone)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.
Excusé : M. VACHETTA.
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celles provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 :

CONDE Laye (Senior) – club quitté : O. ST JULIEN CHAPTEUIL – 520784

CASSIM SAID Hakim (Senior) – club quitté : F.C. ESPALY – 523085

ST GEORGES SP.L. – 539756 – Clément DECHAMBRE (Senior) – club quitté : LA CHAPELLE/ST PONCY F.C – 525428

SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST – 525875 – NEVILLE Samuel (Senior) – club quitté : F. C. ROANNE – 546805

SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST – 525875 – ARIB Ilyas (U19) – club quitté : OLYMPIQUE DE TERRENOIRE – 563864

U.S. VILLARS – 527379 – MERIEM BENZIANE Mehdi (Senior) – club quitté : O. ST ETIENNE – 504383

FOOTBALL CLUB VAL D'AIX 582667 – BOST Evan - DEJOB Emilien - FONTAINE Yann & PEURIERE Charly (U16) – club quitté : C.S. CREMEAUX – 504513

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 42

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – DIARRASSOUBA Lamine (Senior) – club quitté : LIMOGES FOOTBALL – 560360 (LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE- ACQUITAINE)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 43

RIVES SP. – 517051 – MENDES Mathieu (Senior) – club quitté : E.S. D'IZEAUX – 529477

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique

DOSSIER N° 44

FOOT ONZE SURANNAIS – 565803 – Liam LEVET - Simon BERTHIER - Leo MIGUEL PUTIN - Damien GOUVERNEUR - Tais HEGOBURU & Kalvyn SAP (U12) - Mae HEGOBURU (U13) & Emma PERRIN BON (U13F) – club quitté : A.S. HAUTECOURT ROMANECHÉ – 529286

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueurs cités en rubrique pour raisons financières et sportives ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni les reconnaissances de dette signées par les représentants légaux des joueurs ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif (raisons sportives) non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que les mutations interviennent dans la période normale ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour les joueurs cités en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 45

FOOT ONZE SURANNAIS – 565803 – Pierre SANCHEZ (Senior) – club quitté : O. DE ST DENIS LES BOURG – 530041

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 46

ST GEORGES SP. L. – 539756 – Mathieu PHILIPPE (Senior) – club quitté : UNION SPORTIVE BASSIN MINIER – 560477

Considérant que le club ST GEORGES SP. L. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 47

A.S. ESPINAT F. – 533889 – Cyril DUCASSOU (Senior) – club quitté : AM.S. YOLET – 529488

Considérant que le club de l'A.S. ESPINAT F. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 48

GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL – 547447 – LUKINDA Carl (Senior) – club quitté : F.C. ST ETIENNE – 521798

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 49

A.S. DOMERATOISE – 506258 – BAGAYOKO Boubou (Senior) – club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556

Considérant que le club de l'A.S. DOMERATOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 24 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 50

AM.S. BELBEXOISE – 531699 – TRAORE Ben (Senior) – club quitté : ROANNES YTRAC FOOT 15 – 522494

Considérant que le club de l'AM.S. BELBEXOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 24 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 51

A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 :

SOUPE Lilou (U16F) – club quitté : A.S. ST GENES CHAMPANELLE – 524952

MONARCHA Louane (U16F) – club quitté : F.C. LEZOUX – 517723

Considérant que le club de l'A.S. MONTFERRANDAISE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratiques féminines aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipes féminines dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 52

UNION SPORTIVE 2 VALLONS – 529284 – DUMENIL Leandro (U17) – club quitté : A.S. RHODANIENNE – 504408

Considérant que l'UNION SPORTIVE 2 VALLONS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que le club quitté a déclaré l'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 en date du 06 juillet 2026 ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que la Commission constate que le club de l'A.S. RHODANIENNE n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Libre / U17 – U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'A.S. RHODANIENNE en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 53

ENT.S. DOIZIEUX LA TERRASSE – 523340 – JOLY Mathieu (Senior) – club quitté : U.S. L'HORME – 517279

Considérant que l'ENT.S. DOIZIEUX LA TERRASSE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 31 juillet 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 31 juillet 2026, a répondu le même jour, pour préciser qu'il ne comptait pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission constate que le club de l'U.S. L'HORME n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Libre / Senior depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'U.S. L'HORME en inactivité dans la catégorie Libre / Senior, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 54

FOOTBALL CLUB VAL D'AIX 582667 – SOUCHON Louis (U16) – club quitté : F.C. ST MARTIN LA SAUVETE – 519879

Considérant que le club FOOTBALL CLUB VAL D'AIX demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, pour préciser qu'il ne comptait pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission constate que le club F.C. ST MARTIN LA SAUVETE n'a pas engagé d'équipes dans la catégorie Libre / U17 – U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club F.C. ST MARTIN LA SAUVETE en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 55

F.C. LAISSAUD – 530055 – RUIZ Timeo (U16) – club quitté : CHALLES S.F. – 533172

Considérant que le F.C. LAISSAUD demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que le club quitté a déclaré l'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 en date du 04 juillet 2026 ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que la Commission constate que le club de CHALLES S.F. n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Libre / U17 – U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de CHALLES S.F. en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 56

ASSOCIATION JEUNES ANTHY MARGENCEL – 564928 – DARRAS Lohan - PICCOT BERGER Enzo & SIMON Mathys (U18) – club quitté : AVT G. BONS EN CHABLAIS – 504539

Considérant que l'ASSOCIATION JEUNES ANTHY MARGENCEL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, pour préciser qu'il ne comptait pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission constate que le club AVT G. BONS EN CHABLAIS n'a pas engagé d'équipes dans la catégorie Libre / U19 – U18 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club AVT G. BONS EN CHABLAIS en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 57

U.S. PERS. JUSSIENNE – 521963 – JODDAR Sarah & BRUMME Joy (U14F) – club quitté : ET.S. FILLINGES – 517777

Considérant que le club de l'U.S. PERS. JUSSIENNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant que le club de l'U.S. PERS. JUSSIENNE est en groupement en catégories jeunes « GF JONQUILLE SPORTIVE DE PERS-JUSSY » ;

Considérant qu'il ne propose pas non plus d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses, et qu'elles ne peuvent pratiquer qu'en mixité dans le club recevant ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U.S. PERS. JUSSIENNE.

DOSSIER N° 58

MOS3R FOOTBALL CLUB – 580951- FERREIRA Estevan (U18) – club quitté : F.C. LA SEVENNE – 548812

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club du F.C. LA SEVENNE a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2025-2026 et la saison dernière ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club MOS3R FOOTBALL CLUB.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN